PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2005/0259(CNS)

12.11.2008

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
(14066/2008 – C6-0384/2008 – 2005/0259(CNS))

(Consultation répétée)

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Genowefa Grabowska

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
(14066/2008 – C6-0384/2008 – 2005/0259(CNS))

(Procédure de consultation – consultation répétée)

Le Parlement européen,

– vu le texte du Conseil (14066/2008),

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0649),

– vu sa position du 13 décembre 2007[1],

– vu l'article 61, point c), et l'article 67, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0384/2008),

– vu l'article 51 et l'article 55, paragraphe 3, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2008),

1. approuve le texte du Conseil;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte soumis à consultation;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0620.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure se réjouit de ce que la version révisée du règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sur lequel le Parlement européen a exprimé son avis il y a près d'un an soit enfin présentée. Il est cependant regrettable que nous ayons et, plus particulièrement, que les citoyens de l'UE aient dû attendre ce texte si longtemps.

Ce règlement doit permettre de faciliter la vie des citoyens. La simplicité est recherchée en premier lieu dans la conduite des procédures nécessaires à l'établissement de la créance alimentaire. Par conséquent, le règlement dispose qu'une fois la décision sur les obligations alimentaires adoptée dans les États membres, celle-ci sera juridiquement contraignante dans tous les États membres. Le règlement instaure également un système opérationnel de coopération entre les autorités centrales des États membres visant à aider les créanciers à recouvrer ce qui leur est dû.

La rapporteure se félicite de ce que le Parlement européen ait été de nouveau consulté sur le texte révisé, même si elle estime toujours qu'un texte d'une telle importance aurait dû être élaboré conformément aux règles de la procédure de codécision.

En ce qui concerne le contenu, la rapporteure souhaiterait indiquer que, selon elle, de nombreuses préoccupations du Parlement européen ont été prises en considération (notamment la suppression de l'exequatur). Le résultat final actuel est un compromis auquel elle apporte son appui. La rapporteure décide par conséquent de s'abstenir de présenter des amendements, de façon à ce que le texte final soit disponible avant la fin de l'année. Cela permettrait de faire en sorte que les citoyens de l'UE puissent en bénéficier dès que possible.

La rapporteure souhaiterait toutefois souligner qu'il est nécessaire que la Commission continue de travailler sur les procédures d'exécution. Elle se félicite d'apprendre que cela est dans l'intention de la Commission et espère sincèrement que les citoyens pourront en bénéficier dès que possible. L'exécution effective est néanmoins indispensable pour assurer que nous disposerons d'un système commun et harmonisé de reconnaissance et d'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires au sein de l'Union européenne.